



Cofunded by



Cofunded by



Implemented by



OFFICE OF THE UN SPECIAL ENVOY
FOR THE GREAT LAKES REGION



LOI TYPE SUR LA CRÉATION DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ET D'AUTRES MÉCANISMES AFIN D'ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Regional Training Facility
on Prevention and
Suppression of Sexual and
Gender Based Violence in
the Great Lakes Region



Centre Régional de Formation
sur la Prévention et
Suppression des Violence
Sexuelles Basées sur le Genre
dans la Région Des Grands
Lacs

Ébauche du 21 novembre 2019

LOI TYPE SUR LA CRÉATION DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX ET D'AUTRES MÉCANISMES AFIN D'ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Préambule

Nous, Ministres en charge de la Justice et du Genre des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Rappelant que le Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants dans la Région des Grands Lacs a été adopté le 30 novembre 2006 avec une annexe sur la Loi Type relative à la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants ;

Reconnaissant l'Article 11 du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs de 2006, tel qu'amendé en 2012, qui demande aux États membres de s'engager, conformément au Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants, à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants par la prévention, la criminalisation et la répression des actes de violences sexuelles, tant en temps de paix que pendant les

situations de guerre, conformément aux législations nationales et au droit pénal international ;

Notant les recommandations de la Déclaration de Goma sur l'élimination de la Violence Sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs, y compris les États membres, visant à assurer que, lors des procès sur des cas de VSBG, la procédure pénale garantisse l'efficacité des poursuites, la confidentialité, le huis clos et la protection des victimes et des témoins ;

Réaffirmant notre engagement à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau des services de sécurité et de la magistrature, conformément à la Résolution 8 de la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs adoptée et signée le 15 décembre 2011 (Déclaration de Kampala 2011) ;

Rappelant l'engagement des Ministres en charge de la Justice et du Genre à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux et à fournir des rapports sur l'état d'avancement, tel que contenu dans le Communiqué Final de la Consultation de Haut Niveau des Ministres en charge de la Justice et du Genre sur la Déclaration de Kampala sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, tenue à Kinshasa le 12 juillet 2012 ;

Conscients de la nécessité d'adopter une loi type pour guider les États membres dans l'élaboration des instruments juridiques appropriés visant à créer et à opérationnaliser des tribunaux spéciaux chargés de juger les crimes de violences sexuelles dans leurs systèmes de justice pénale respectifs ;

Conscients qu'une réponse efficace du système de justice pénale aux violences sexuelles et basées sur le genre nécessite une collaboration entre les magistrats, les procureurs, les enquêteurs, les avocats de la défense et les agents de probation et de protection

sociale ;

Ayant reçu et examiné le communiqué final de la Consultation de Haut Niveau des Ministres en charge de la Justice et du Genre sur la Déclaration de Kampala sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, qui s'est tenue à Brazzaville le 27 novembre 2019 ;

Convaincus que l'adoption d'une loi type visant à créer et à renforcer des tribunaux spéciaux et d'autres mécanismes afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau des services de sécurité et de la magistrature constitue un moyen de faciliter l'accès à la justice et la protection des victimes et des rescapés des violences sexuelles et basées sur le genre, conformément à l'Article 6 du Protocole de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (2006) ;

Adoptons par la présente la Loi Type sur la Création des Tribunaux Spéciaux et d'autres

Mécanismes afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, comme suit :

DISPOSITION DES ARTICLES

Articles

1. Interprétation
2. Objet de la présente loi type
3. Désignation des tribunaux spéciaux
4. Fonctions des tribunaux spéciaux
5. Ordonnances de protection
6. Ordonnances de traitement
7. Registre des auteurs de violences sexuelles
8. Accès au registre
9. Coordination et collaboration

10. Procédure adoptée par le tribunal spécial
11. Preuves de nature médicale ou médico-légale
12. Pouvoirs de l'Autorité compétente
13. Lignes directrices en matière d'enquêtes
14. Lignes directrices en matière de poursuites
15. Interdictions contre la négociation de plaidoyers, la médiation, etc.
16. Témoins vulnérables
17. Suivi et établissement de rapports

1. Interprétation

Pour l'application de la présente Loi Type, sauf indication contraire du contexte :

“Autorité compétente” désigne un agent chargé de l'administration du système judiciaire dans l'État membre ;

“intermédiaire” désigne une personne autorisée par un tribunal spécial, en raison de ses compétences ou de son expérience, à témoigner au nom d'un témoin vulnérable ; il peut

s'agir d'un parent, d'un proche, d'un psychologue, d'un conseiller, d'un tuteur, d'un agent chargé de la protection des enfants, d'un agent de probation et de protection sociale ou d'un travailleur social ;

“autorité chargée de l'enquête” désigne un organisme chargé d'enquêter sur une affaire pénale ;

“autorité de poursuite” désigne un organisme chargé de poursuivre les affaires pénales devant toute juridiction ayant une compétence pénale ;

“**violence sexuelle**” désigne tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et à l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international, notamment :

a) le viol ;

- (b) les agressions sexuelles ;
- (c) les atteintes graves à l'intégrité physique ;
- (d) les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
- (e) l'esclavage sexuel ;
- (f) la prostitution forcée ;
- (g) la grossesse forcée ;
- (h) la stérilisation forcée ;
- (i) les pratiques néfastes ;
- (j) l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;
- (k) la traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage sexuel ou d'exploitation sexuelle ;

(l) la réduction en esclavage par l'exercice de l'un ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;

(m) les avortements ou les grossesses forcées, résultant de la détention illégale d'une femme et d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;

n) le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et

(o) tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

“violence basée sur le genre” comprend les actes qui entraînent un préjudice ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté qui sont exercées contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée ;

“tribunal spécial” comprend les services, les dispositifs, les tribunaux et les sessions désignés par l’Autorité compétente d’un État membre aux fins de la conduite de procès pour crimes sexuels ;

“services d’assistance aux victimes“ comprennent des services de conseils, l’orientation vers des traitements médicaux spécialisés, la réhabilitation, le témoignage à huis clos ou en chambre du conseil ainsi que les services connexes.

2. L’objet de la présente loi type

L’objet de la présente loi type est de fournir un cadre juridique directeur aux États membres pour l’adoption des législations nationales visant à :

- (a) fournir un cadre juridique afin de rendre opérationnel la Résolution 8 de la Déclaration de Kampala de 2011, en vertu duquel les Chefs d'État et de Gouvernement se sont engagés à charger aux ministères compétents de créer et de renforcer des tribunaux spéciaux, des sessions et des procédures spéciales afin d'accélérer le traitement des cas de violences sexuelles et basées sur le genre au niveau des services de sécurité et de la magistrature, dans le but de mettre fin à l'impunité des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre, entre autres ;

- (b) prévoir la désignation des tribunaux spéciaux pour l'application du Protocole sur la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle à l'égard des Femmes et des Enfants de 2006 ;

- (c) prévoir des procédures et des mesures visant à accélérer les poursuites et l'instruction des crimes sexuels ; et

- (d) prévoir l'élaboration de lignes directrices à l'intention des magistrats, des procureurs, des enquêteurs et du personnel médical en matière de traitement de crimes sexuels afin de garantir une gestion adéquate de ces crimes.

3. Désignation des tribunaux spéciaux

- (1) L'Autorité compétente désigne un tribunal spécial dans chaque juridiction géographique, afin d'accélérer l'instruction et le traitement des cas de violences sexuelles.
- (2) Le tribunal spécial désigné par l'Autorité compétente est un tribunal compétent pour juger les crimes sexuels.
- (3) L'Autorité compétente doit:
 - (a) affecter au tribunal spécial un personnel approprié et bien formé qui soit sensible à la dimension de genre ;
 - (b) fournir une formation, une orientation et une motivation pour doter le personnel affecté à un tribunal spécial des compétences nécessaires au bon fonctionnement du tribunal spécial ; et

- (c) doter le tribunal spécial d'infrastructures spéciales adéquates et sensibles à la dimension de genre ;
- (4) Les infrastructures spéciales visées au paragraphe (2), point (c), peuvent comprendre
 - (a) un support audio-visuel pour les victimes vulnérables ;
 - (b) une salle d'où la victime témoignera, qui sera aménagée de manière à assurer la sécurité de la victime et à prévenir tout nouveau traumatisme ;
 - (c) une salle d'attente privée pour les victimes et leurs familles ;
 - (d) des services d'assistance aux victimes ;
 - (e) des interprètes spécialisés sensibles aux questions de genre ; et
 - (f) un environnement adapté aux enfants, dans le cas des enfants victimes.

4. Fonctions des tribunaux spéciaux

- (1) Le tribunal spécial doit:
 - (a) gérer les procès pour crimes de violences sexuelles en adoptant une approche cohérente et sensible à la dimension de genre ;

- (b) accélérer les procès pour crimes sexuels et statuer sur les affaires en temps utile ;
 - (c) délivrer des ordonnances ou des directives de protection en faveur de la victime, du témoin ou d'un membre de la famille, selon ce que le tribunal juge approprié ;
 - (d) informer la victime ou le rescapé de ses droits pendant l'audience ; et
 - (e) opérer dans un environnement qui assure la sécurité de la victime et prévient ou réduit un nouveau traumatisme de la victime ou du rescapé.
- (2) Le tribunal spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes de justice naturelle.

5. Ordonnances de protection

- (1) Un tribunal spécial peut, s'il l'estime approprié, rendre des ordonnances de protection en faveur des victimes de violences sexuelles, des familles des victimes de crimes sexuels et des témoins vulnérables.

(2) L'ordonnance de protection peut comprendre :

- (a) une ordonnance enjoignant à l'auteur du crime de se tenir à l'écart des locaux ou du lieu où réside la victime ou de toute partie de ces locaux, si l'interdiction est dans l'intérêt de la victime ;
- (b) une ordonnance enjoignant à l'auteur de verser une pension alimentaire pour les besoins de la victime ou de tout enfant ou personne à charge de l'auteur dans le cas de violences sexuelles dans le cadre familial ;
- (c) une ordonnance de garde temporaire de tout enfant ou de toute personne à charge de l'auteur du crime à toute personne ou institution, tout en réglementant les droits de visite de l'auteur du crime à l'enfant ou à la personne à charge ;
- (d) une ordonnance enjoignant à l'auteur de permettre à la victime ou à tout enfant ou à toute personne à charge de la victime, d'accéder à son lieu de résidence et d'utiliser les infrastructures qui y sont associées ;

(e) rendre toute autre ordonnance que le tribunal spécial peut juger appropriée.

6. Ordonnances de traitement médical.

- (1) Un tribunal spécial peut, à tout moment, à la demande d'une victime de crime sexuel ou d'un intermédiaire, rendre une ordonnance relative au traitement d'une victime de crime sexuel.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), un tribunal spécial peut, sur déclaration de culpabilité d'une personne ayant commis un crime sexuel et s'il est convaincu que la personne condamnée est dépendante ou a la propension à faire un mauvais usage de l'alcool, de tout stupéfiant ou souffre de tout autre trouble, y compris l'état d'esprit qui traite des femmes comme des objets sexuels et peut bénéficier d'un traitement ou de conseils professionnels, rendre une telle ordonnance en sus de toute peine, y compris une peine d'emprisonnement qui n'est pas assortie

d'un sursis.

- (3) Une ordonnance de traitement médicale rendue en vertu du présent article doit préciser l'hôpital ou l'établissement public où le traitement doit avoir lieu.
- (4) Les frais engagés pour le traitement ou le conseil professionnel de toute personne reconnue coupable d'un crime au titre du présent article ou victime d'un crime sexuel, selon le cas, sont pris en charge par l'État.
- (5) Tout traitement relatif à une ordonnance de traitement ou à un conseil professionnel accordé en vertu de la présente Loi doit être entrepris dans un hôpital ou un établissement public ou dans tout autre établissement approuvé ou publié au journal officiel par le Ministre en charge de la santé.
- (6) Tous les dossiers médicaux relatifs au traitement prévu par le présent article sont conservés et peuvent être utilisés comme éléments de preuve devant tout tribunal en ce qui concerne tout crime en vertu de la présente Loi.

7. Registre des auteurs de violences sexuelles

- (1) Les tribunaux spéciaux établissent et tiennent un registre des auteurs de violences sexuelles.

- (2) Le Registre se compose de :
 - (a) les renseignements sur l'auteur du crime ;
 - (b) une photo passeport et une série d'empreintes digitales de l'auteur;
 - (c) l'adresse physique du lieu de résidence et du lieu de travail ;
 - (d) le crime pour lequel l'auteur a été condamné ;
 - (e) la date de la condamnation et la peine prononcée ;
 - (f) la peine prononcée en appel, le cas échéant ;
 - (g) l'âge de la victime du crime sexuel ;
 - (h) la relation entre le condamné et la victime, le cas échéant, y compris des renseignements sur l'existence éventuelle d'une situation de confiance ;
 - (i) de brefs détails sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ; et

- (j) tout autre renseignement qui, de l'avis du tribunal spécial, doit être conserve.
- (3) Lorsqu'une personne condamnée change l'adresse physique visée au paragraphe 2 (c), elle doit notifier le changement d'adresse au tribunal spécial qui l'a condamnée dans les quatorze jours suivant le changement d'adresse.

8. Accès au registre

- (1) Toute personne qui souhaite accéder au Registre doit demander, par écrit, au tribunal spécial une autorisation d'accès au registre.
- (2) Le Registre est accessible pendant les jours et heures ouvrables ou tout autre jour déterminé par le tribunal spécial.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal doit à tout moment assurer l'accès au Registre par les moyens suivants :
- (a) les magistrats ;
 - (b) les avocats impliqués dans des procédures pénales qui font l'objet

- d'informations consignées dans le Registre ;
- (c) les agents de probation et de protection sociale ;
 - (d) les agents chargés de la protection des enfants ;
 - (e) les avocats de l'État et le ministère public ;
 - (f) les enquêteurs de la police ;
 - (g) la direction des prisons ; et
 - (h) les autres organismes compétents qui, de l'avis de l'autorité compétente, peuvent exiger ces informations.

(4) Le tribunal spécial n'autorise pas l'accès au Registre lorsqu'il a des raisons de croire que les informations sont destinées à être utilisées de manière préjudiciable.

9. Coordination et collaboration

(1) L'Autorité compétente demande à chaque tribunal spécial d'établir un mécanisme de coordination et de collaboration entre :

- (a) les magistrats affectés aux tribunaux spéciaux ;
- (b) les procureurs chargés de traiter des crimes de violences sexuelles ;
- (c) les enquêteurs chargés de traiter des plaintes pour violences sexuelles ;
- (d) les avocats de la défense
- (e) les autorités pénitentiaires ou les centres de rétablissement ou les centres de détention ; et
- (f) les agents publics chargés de la probation et du bien-être des victimes.

- (2) La coordination et la collaboration doivent aider le tribunal spécial à assurer :
- (a) L'efficacité de la justice ;
 - (b) le respect des droits de la victime ou du rescapé des violences sexuelles et de la personne accusée ; et
 - (c) un environnement favorable à la victime tout au long du procès.

10. Procédures adoptées par le tribunal spécial

- (1) Le tribunal spécial adopte des procédures spéciales pour l'audition et la détermination des crimes de violences sexuelles.
- (2) Les procédures spéciales peuvent porter sur :
 - (a) la protection des témoins ;
 - (b) la comparution des témoins ;
 - (c) l'utilisation de preuves médico-légales ;
 - (d) les preuves d'experts ;
 - (e) la recevabilité et la pertinence des preuves ;
 - (f) le traitement d'un enfant et d'autres victimes vulnérables ; et
 - (g) les procédures de jugement.

11. Preuves de nature médicale ou médico-légale

- (1) Une personne peut demander au tribunal spécial d'ordonner qu'un échantillon approprié soit prélevé sur la personne accusée d'un crime sexuel, aux fins des tests médico-légaux et autres tests scientifiques afin de recueillir des preuves et de déterminer si la personne accusée a commis un crime ou non.

(2) L'échantillon prélevé sur une personne accusée en vertu du paragraphe (1) doit être conservé dans un lieu approprié jusqu'à la fin du procès et, si la personne accusée est condamnée, ordonner que l'échantillon soit conservé dans une banque de données sur les délinquants sexuels dangereux et, si la personne accusée est acquittée, ordonner que le ou les échantillons soient détruits.

(3) La banque de données sur les délinquants sexuels dangereux visée au paragraphe (2) doit contenir les informations déterminées par l'autorité compétente.

(4) La personne qui présente une demande de prélèvement d'échantillon en vertu du paragraphe (1) doit préciser la nature de l'échantillon, qui peut comprendre :

- (a) le sang ;
- (b) l'urine ; ou
- (c) d'autres tissus ou substances.

telle que déterminée par le médecin ou la personne désignée concernée, dans la

quantité raisonnablement nécessaire pour recueillir les éléments de preuve permettant d'établir si la personne accusée a commis un crime ou non.

12. Pouvoirs de l'autorité compétente

- (1) L'Autorité compétente exerce les pouvoirs suivants :
 - (a) désigner une haute personnalité de la magistrature comme responsable d'un tribunal spécial désigné ;
 - (b) édicter des instructions pratiques, des lignes directrices ou des règles, selon le cas, sur toute question relative au fonctionnement des tribunaux spéciaux ;
 - (c) effectuer régulièrement un suivi et une évaluation de performance des tribunaux spéciaux ; et
 - (d) édicter des instructions pratiques, des lignes directrices ou des règles sur la délivrance d'ordonnances de protection, d'indemnités, de dommages et intérêts ou de réparations aux victimes ou aux rescapés de violences sexuelles.

- (2) Les lignes directrices prévoient la gestion du mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9 par les magistrats responsables des tribunaux spéciaux.

13. Lignes directrices en matière d'enquêtes

- (1) L'autorité chargée de l'enquête élabore et publie des lignes directrices en vue d'une enquête efficace et sensible à la dimension de genre sur les crimes sexuels.
- (2) L'autorité chargée de l'enquête fait en sorte que les enquêteurs des crimes de violences sexuelles soient dotés des compétences, des connaissances, de l'équipement et des moyens nécessaires à la réalisation des enquêtes.
- (3) Les lignes directrices doivent comprendre une exigence que tous les agents chargés d'enquêter sur les cas de violences sexuelles doivent participer effectivement au mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9.

14. Lignes directrices en matière de poursuites

(1) L'autorité de poursuite élabore et publie des lignes directrices pour que les crimes sexuels soient traités de façon efficace et sensible à la dimension de genre.

(2) Ces lignes directrices doivent prévoir que les procureurs chargés des crimes sexuels participent au mécanisme de coordination et de collaboration établi à l'article 9.

15. Interdictions contre la négociation de plaidoyers, la médiation, etc.

(1) Les procédures pénales relatives aux crimes sexuels ne sont pas soumises à :

- (a) la négociation de plaidoyers ;
- (b) la médiation ; ou

(c) l'amnistie.

- (2) Un tribunal spécial ne peut accepter comme défense de l'accusé la mauvaise moralité de la victime liée à ses antécédents sexuels, matrimoniaux ou autres.
- (3) Les dispositions relatives à la prescription en vertu de la Loi sur la Prescription ne s'appliquent pas aux crimes sexuels.

16. Témoins vulnérables

- (1) Un tribunal spécial peut déclarer un témoin, autre que l'accusé, comme étant un témoin vulnérable si ce témoin est :
 - (a) la victime présumée dans la procédure ;
 - (b) un enfant ; ou
 - (c) une personne atteinte d'un handicap mental.
- (2) Le tribunal spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public ou

de tout témoin autre que l'accusé, déclarer un tel témoin, un témoin vulnérable si, de l'avis du tribunal, il est susceptible d'être vulnérable en raison de:

- (a) l'âge ;
 - (b) la déficience intellectuelle, psychologique ou physique ;
 - (c) traumatismes ;
 - (d) différences culturelles ;
 - (e) la possibilité d'intimidation ;
 - (f) la relation du témoin avec l'une des parties à la procédure ;
 - (g) la nature de l'objet de la preuve ; ou
 - (h) tout autre élément que le tribunal juge pertinent.
- (3) Le tribunal spécial peut, en cas de doute quant à la nécessité de déclarer un témoin vulnérable, citer un intermédiaire à comparaître devant le tribunal et conseiller celui-ci sur la vulnérabilité de ce témoin.
- (4) Lorsqu'un témoin a été déclaré vulnérable, le tribunal ordonne que ce témoin soit protégé par une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) permettre à ce témoin de témoigner sous le couvert d'une boîte de protection des témoins, sous des pseudonymes ou par liaison audio-vidéo;

- (b) ordonner que le témoin dépose par un intermédiaire ;
- (c) ordonner que la procédure ne puisse pas se dérouler en audience publique ;
- (d) interdire la publication de l'identité du plaignant ou de sa famille, y compris la publication d'informations pouvant conduire à l'identification du plaignant ou de sa famille ; ou ;
- (e) toute autre mesure que le tribunal juge juste et appropriée.

17. Suivi et établissement de rapports

- (1) Le responsable d'un tribunal spécial doit :
 - (a) mettre en place un système de gestion des dossiers aux fins de suivre l'évolution du traitement des crimes de violences sexuelles ;

 - (b) présenter à l'autorité compétente, sur une base mensuelle, un rapport sur l'état d'avancement des cas de violences sexuelles déposés et jugés par ce tribunal

spécial.

- (2) Dès réception du rapport sur l'état d'avancement, l'Autorité compétente soumet le rapport aux Ministres en charge de la Justice et du Genre.
- (3) L'Autorité compétente fournit des lignes directrices à l'intention des tribunaux spéciaux sur le format à utiliser pour les rapports sur l'état d'avancement.

